



**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE**

**DOSSIER : 105-131-184**

---

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT  
2025-09-12 AMENDANT LE RÈGLEMENT  
RELATIF AU ZONAGE DE L'EX-VILLAGE DE  
SAINT-PLACIDE NUMÉRO 184-93, TEL  
QU'AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER CERTAINES  
DISPOSITIONS AU SEIN DE LA ZONE RC-18**

Avis de motion et projet de règlement : Le 16 septembre 2025  
Transmission à la MRC : Le 26 septembre 2025  
Avis public de consultation : Le 13 novembre 2025  
Consultation publique : Le 25 novembre 2025  
Adoption du second projet de règlement : Le 17 mars 2026  
Avis de possibilité de référendum :  
Journée de registre :  
Adoption du règlement :  
Certificat de conformité de la MRC :  
Entrée en vigueur :

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER : 105-131-184

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2025-09-12  
AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE DE L'EX-VILLAGE DE SAINT-PLACIDE  
NUMÉRO 184-93, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS AU SEIN  
DE LA ZONE RC-18**

---

- ATTENDU QUE** l'ex-Village de Saint-Placide a adopté un règlement relatif au zonage numéro 184-93 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Placide est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement relatif au zonage numéro 184-93 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Placide a reçu une demande de modification aux règlements d'urbanisme par le propriétaire d'un immeuble localisé au sein de la zone RC-18, laquelle fait partie intégrante du règlement relatif au zonage numéro 184-93 de l'ex-Village de Saint-Placide;
- ATTENDU QUE** pour donner suite à cette demande, le conseil municipal a tenu, le 9 juillet 2025, une séance d'information auprès des personnes du secteur concerné;
- ATTENDU QU'** après cette séance d'information, la Municipalité entend aller de l'avant avec cette demande de modifications aux règlements d'urbanisme, dont notamment celui du règlement de zonage de l'ex-Village de Saint-Placide;
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 16 septembre 2025;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 16 septembre 2025;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation concernant ce projet de règlement s'est tenue le 25 novembre 2025;
- ATTENDU QUE** le présent second projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QU'** une copie du présent second projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- ATTENDU QU'** une copie du second projet règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Mme Sonia Dion, appuyé par M. Nicolas Bouveret, et résolu à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER, avec modifications**, le second projet de règlement numéro 2025-09-12 modifiant le règlement de zonage numéro 184-93 de l'ex-Village de Saint-Placide, tel qu'amendé, afin d'ajouter certaines dispositions concernant la zone RC-18;

La Municipalité de Saint-Placide décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en ajoutant au **Tableau 1** ayant pour titre **Localisation des espaces de stationnement** de l'article **3.12 Stationnement extérieur** une note (1), laquelle se lit comme suit :

- 1) Nonobstant les prescriptions du tableau qui précède, le stationnement en façade des habitations unifamiliales, jusqu'à concurrence de 40 % de la façade du bâtiment, tout en occupant un maximum de 50 % de la cour avant à l'intérieur de la zone RC-18 est autorisé.

#### **ARTICLE 3**

Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en ajoutant un nouveau paragraphe à la suite du premier paragraphe de l'article **3.13 Accès au terrain de stationnement**, lequel se lit comme suit :

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe, tout terrain de stationnement doit communiquer avec la voie publique par un accès spécifique d'une largeur maximale de 5 mètres à l'intérieur de la zone RC-18.

#### **ARTICLE 4**

Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en ajoutant un nouveau paragraphe à la suite du premier paragraphe de l'article **5.10 Paysagisme en façade des habitations et entrées charretières**, lequel se lit comme suit :

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe, pour la zone RC-18, les cours avant des habitations doivent être gazonnées et plantées sur au moins 40 % de leur superficie. Une entrée charretière d'une largeur maximale de 5 mètres est permise par habitation à l'intérieur de la zone RC-18.

#### **ARTICLE 5**

Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en ajoutant deux nouveaux paragraphes, à la suite de l'item c) de l'article **5.12 Usages additionnels**, lesquels se lisent comme suit :

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe, au sein de la zone RC-18, les habitations unifamiliales et jumelées peuvent comprendre, à titre d'usage additionnel, un logement supplémentaire.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe, au sein de la zone RC-18, concernant un logement supplémentaire, celui-ci n'est pas assujéti à la limitation de 3 pièces ou moins, indiqué à l'item 1).

## ARTICLE 6

Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en ajoutant au **Tableau 9 Grille des usages permis et des normes Zones : RC** une note (3), en bas de page, laquelle se lit comme suit :

- 3) Nonobstant les prescriptions du tableau 9, au sein de la zone RC-18, un maximum de 12 logements additionnels peut être aménagé au sous-sol des habitations unifamiliales jumelées.

## ARTICLE 7

Le règlement relatif au zonage numéro 184-93, tel amendé, est modifié en remplaçant le tableau de la zone RC-18 par un nouveau tableau de la zone RC-18, lequel se lit comme suit :

### Zone RC-18

Usages permis	Nombre d'étages minimum et maximum	Superficie minimale d'implantation	% d'occupation maximum	Marge avant minimale	Marge arrière minimale	Marge latérale minimale	Niveau de services requis
Unifamiliale isolée	1 à 2	79 m <sup>2</sup>	35 %	6 m	6 m	2 m	Aqueduc et égout
Unifamiliale jumelée	1 à 2	79 m <sup>2</sup>	35 %	6 m	6 m	2 m	Aqueduc et égout

## ARTICLE 8

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Daniel Lavolette  
Maire

**ADOPTÉE** à l'unanimité des Conseillers présents.



Lise Lavigne  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et projet de règlement : Le 16 septembre 2025

Transmission à la MRC : Le 26 septembre 2025

Avis public de consultation : Le 13 novembre 2025

Consultation publique : Le 25 novembre 2025

Adoption du second projet de règlement : Le 17 mars 2026

Avis de possibilité de référendum :

Journée de registre :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :